CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - Généralités

Les conditions générales de vente (ci-après les « C.G.V.) s'appliquent à toutes les commandes passées auprès de LA SAS SERVICASH EPIGRAM ANJOU ou de la SAS AGROFRAIS EPIGRAM POITOU CHARENTES (le «°Vendeur°» ou notre « Société ») par ses Clients (le «°Client°»), et ce nonobstant toute clause ou condition contraire émanant du Client. En conséquence, toute commande passée au Vendeur implique nécessairement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par le Client des conditions générales de vente. Toutes conditions contraires et notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de commande, sont inopposables au Vendeur, sauf acceptation préalable et écrite.

Les présentes C.G.V. seront communiquées à tout Client qui en fait la demande pour son activité professionnelle.

2 - Commandes

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits figurant sur nos tarifs, et accepté par notre Société. Dès réception de la commande par notre Société, celle-ci devient irrévocable. Les commandes sont adressées au siège social du Vendeur, à l'adresse suivante : SAS SERVICASH EPIGRAM MIN Avenue J. JOXE 49100 ANGERS ou SAS AGROFRAIS EPIGRAM POITOU CHARENTES 56 Avenue du 11 Novembre 17300 ROCHEFORT –, par Courriel, par téléphone et ne deviennent définitives qu'après acceptation par le Vendeur. Etant précisé que la Société n'accepte pas les commandes transmises par des échanges de données informatisées. Cette acceptation résulte soit de la confirmation de la commande par email, soit de la livraison effective des produits commandés. Elle peut être totale ou partielle, sans que la responsabilité du Vendeur puisse être engagée à ce titre. Le Vendeur se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit, ou passée de mauvaise foi. Dans le cas où un Client passe une commande à notre Société, sans avoir procédé au paiement de la ou des commande(s) précédente(s), notre Société pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit. Il est en outre rappelé que le Vendeur peut se trouver dans l'obligation légale de refuser certaines commandes, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. Toute demande de modification de la commande par un Client ne pourra être prise en considération par notre Société, que si la demande est faite par écrit, y compris télécopie ou courrier électronique, et est parvenue à notre société, au plus tard 8 jours après réception par notre société de la commande initiale. Toute annulation de Commande par le Client dans un délai inférieur à VINGT QUATRE (24) heures est passible d'une amende administrative (D. 443-3 c. com.).

3 – Livraisons et contrôles a réception des marchandises par le client

La responsabilité des risques (dommages causés ou subis) liés à la marchandise, et notamment à sa parfaite conservation est transférée au Client à la livraison ou à sa prise en charge par ce dernier et ce nonobstant les dispositions figurant ci-dessous, relatives à la clause de réserve de propriété. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif : les retards éventuels ne pourront donner lieu

à aucune indemnité, ni retenue, ni entrainer l'annulation de la commande malgré toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions d'achat du Client non opposables à la Société. Le Vendeur est en outre entièrement libéré de son obligation de livrer en cas de force majeure telle que définie ci-dessous. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers la Société. Le Vendeur pourra, si nécessaire facturer des frais de livraison de 10,00 euros pour une commande de moins de 100,00 euros de facturation hors taxes. Il sera appliqué une majoration de 0,50 centimes d'euros du kilo pour toute commande hors conditionnement carton.

4 - Garanties

En cas de défaut de conformité des produits livrés ou de vice apparent, en ce compris les documents d'accompagnement et l'étiquetage, le Client en informera le Vendeur par LRAR dans les 48 heures suivant réception des produits. Par ailleurs, le Client devra dans l'hypothèse d'un vice caché affectant les produits, en informer le Vendeur par LRAR dans les 48 heures suivant la découverte du vice caché. A défaut du respect des obligations ci-dessus, le Client sera présumé avoir renoncé à toute action à l'encontre du Vendeur. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatées. En outre, le Client devra laisser au Vendeur toute facilité de procéder à la constatation de ces vices ou non-conformités. En particulier, même que le défaut ou le vice constaté ne rende les produits manifestement impropres à toute consommation, humaine ou animale, ou utilisation quelconque, conforme aux règles sanitaires, les produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition du Vendeur, dans le respect des règles de conservation en indiquant sur les marchandises retour fournisseur impropre à la consommation. Si les vices ou non-conformités sont avérés, le Client pourra obtenir le remplacement ou le remboursement des produits au choix du Vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions générales d'achat du Client, non opposables à la Société.

Lors de livraison avec nos propres véhicules seules les marchandises présentées le jour de la livraison pourront être refusées au chauffeur pour non-conformité. L'acceptation des marchandises sous vide lors du contrôle des marchandises implique le parfait état des emballages sous vide et l'acceptation définitive de la qualité de l'emballage qui ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une reprise ultérieurement pour défaut de sous vide

5 - Emballages

Les produits sont mis à la disposition du Client sous forme de rolls, cartons, palettes, sacs, bacs, carcasses ou autres, lesquels sont la propriété du Vendeur. Ils doivent être tenus à disposition du Vendeur, propres et en bon état. En cas de perte ou détérioration, ils seront facturés à leur prix de remplacement.

6 - Force majeure

Les obligations du Vendeur seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dégagée en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code Civil. Dans ce cas, le Vendeur mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations. Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de sept jours, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande en cours. Cependant, et sans lien avec les caractères de la force majeure définis à l'article 1218 du code civil, seront considérés comme des cas de force majeure : les épidémies et pandémies, ainsi que les mesures administratives adoptées par les autorités compétentes pour limiter leurs propagations, les pénuries de matières premières, les infections du système informatique par un virus, cyberattaque sur les serveurs informatiques du Vendeur, les interruptions ou retard dans les transports, les bris ou destructions de machines, les coupures d'alimentation électriques, les grèves de personnels pour des motifs auxquels le Vendeur ne peut répondre, ce qu'accepte l'Acheteur sans réserve.

7 - Réserve de propriété

Les produits vendus demeurent la propriété du Vendeur jusqu'à paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code Civil. Ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le Vendeur. La présente clause de réserve de propriété n'empêche pas que les risques afférents aux produits vendus soient transférés au Client dès leur livraison. Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance du Vendeur est automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le Client. Le Client cède dès à présent au Vendeur toutes créances qui naitraient de la revente des marchandises impayées sous réserve de propriété. En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des marchandises, pour non-paiement partiel ou total, les produits en stock sont réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.622-6 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au Client. Le Client sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas de force majeure. Le Client devra en conséquence assurer les Produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au Vendeur et fournir au Vendeur, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite. Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au Vendeur, et à informer le Vendeur immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

8 – Traitement des déchets et environnement

S'agissant du traitement des déchets, le Vendeur déclare se conformer aux normes en vigueur et faire collecter les déchets par une entreprise spécialisée. Le coût du traitement est facturé par le Vendeur au Client sur la base de 22 centimes d'euros hors taxes du kilogramme de marchandises vendues.

9 – Tarifs

Il est rappelé que, dans le secteur des viandes de boucherie, l'établissement d'un tarif est impossible pour les produits dont les prix sont déterminés de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle au regard de cadenciers ou de l'évolution de l'offre et de la demande. Les marchandises pouvant donner lieu à l'élaboration d'un tarif seront facturées selon les tarifs en vigueur au jour de la livraison. Tout Client qui passe Commande après la notification du nouveau Tarif est réputé avoir accepté ce dernier. Ces conditions sont données dans le tarif du Vendeur. Ils s'entendent hors taxes, franco domicile du Client. Tous impôts, taxes, droits et contributions et autres prestations à payer en application de la réglementation applicable sont à la charge du Client.

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du Code de Commerce, les prix des produits sont déterminés en tenant compte des indicateurs listés ci-dessous. Les prix des Produits ont été définis de façon à couvrir le coût des animaux, par référence aux derniers indicateurs connus au jour de l'acceptation de la commande, ainsi que l'ensemble des charges du Vendeur et à réaliser la marge nécessaire pour permettre au Vendeur de continuer à investir. Les critères et les modalités de détermination du prix prennent en compte les indicateurs suivants ensemble ou séparément :

- Toutes viandes : indice RNM (cotation nationale de Rungis) ;

- Pour la viande bovine : journal « Les Marchés » (cotations mensuelles entrées abattoir)

Le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM) est un service public piloté au niveau national par l'établissement FranceAgriMer et le journal « Les Marchés » sont deux indices publics de références très largement répandu dans l'interprofession. Notre Société fait varier ses prix et ses marges commerciales de manière hebdomadaire, en fonction de ces indices.

10- Clause de renégociation du prix des produits agricoles

Conformément aux dispositions de l'article L.441-8 du Code de Commerce, les prix devront faire l'objet d'une renégociation, à la hausse comme à la baisse, pour tous les contrats d'une durée supérieure à 3 mois, en cas de fluctuation de facteurs de déclenchement exposés ci-après. Pour l'application de la présente clause et le déclenchement de l'obligation de renégociation, les facteurs de déclenchement ci-après serons considérés comme affectant significativement le prix de production :

- Cours des matières premières brutes agricoles (bœuf, veau, porc, agneau, etc);
- Coût de l'énergie;
- Coût de transport ;
- Matériaux entrant dans la composition des emballages.

Les conditions de déclenchement de la présente clause de renégociation, sont fixés à un taux de variation, à la hausse ou à la baisse, de 2,5% pour chacun des facteurs pris en compte dans la détermination du prix, ci-dessus exposé.

La renégociation pourra avoir lieu à l'initiative du vendeur et de l'acheteur, et devra permettre de répartir équitablement entre les parties l'accroissement ou la réduction des coûts de production. La partie à l'initiative de la renégociation devra signifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la demande de renégociation, justifier des fluctuations en application des présentes C.G.V et proposer un nouveau prix tenant compte de ces fluctuations. Les parties disposerons d'un délai, qui ne doit pas excéder 30 jours, pour finaliser leur négociation sur les nouveaux prix. Conformément à l'article L.441-8 alinéa 3 du Code de Commerce, la renégociation sera formalisée par l'établissement d'un compte rendu, daté et signé par les parties.

11 - Conditions de paiement

Les factures sont payables au siège social du Vendeur, précisé ci-avant à l'article 2 des présentes C.G.V., par tout moyen de paiement, dans un délai maximum de VINGT (20) jours après le jour de livraison, conformément, à l'article L.441-11 II 2° du Code de Commerce. Les effets de commerce devront être retournés à la Société revêtus de l'acceptation du Client dans les HUIT (8) jours de la livraison. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement intervenu antérieurement à la date d'échéance figurant sur les factures. La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé. Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 II du Code de commerce, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraine l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance. Les intérêts commencent à courir à compter de la date de paiement de la totalité des sommes dues au Vendeur. Tout mois commencé sera intégralement dû. Le Vendeur pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix

due au Client. A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le Vendeur se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d''acceptation assimilable à un défaut de paiement. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, l'accord préalable et écrit du Vendeur étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d''achat du Client non opposables à la Société. Toute compensation non autorisée par le Vendeur sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors le Vendeur à refuser toute nouvelle commande de marchandises et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client. En cas de retard ou d'inexécution totale ou partielle, par le Client, de ses obligations de paiement, le Vendeur pourra notifier au Client la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le Client acceptant alors de facto les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par le Vendeur. En tout état de cause, le Vendeur sera en droit de ne plus livrer de nouvelles commandes tant que le Client n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le Vendeur pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de ses autres droits.

13 - Crédit - Compensation

Conformément à l'article L.622-7 du Code de commerce, de convention expresse, en cas de procédure collective du Client, le montant des créances non encore soldées par le Client se compenserait avec les éventuelles créances connexes détenues par le Client sur le Vendeur (avoirs ou autres créances connexes).

14 - Frais de recouvrement

En outre, conformément aux articles L.441-10 II et D. 441-5 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement, en sus des pénalités de retard ci-dessus mentionnées, sera due au Vendeur à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. Cette indemnité forfaitaire n'est pas exclusive du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le Vendeur aux fins de recouvrement de ses factures.

15 - Retours

Aucun retour de produit ne sera admis sans l'accord préalable et écrit du Vendeur, les coûts afférents au transport des produits retournés resteront à la charge du Client, sauf non-conformité avérée. En tout état de cause, les produits voyageront aux risques du Client.

16 - Exclusion des pénalités du distributeur

Conformément à l'article L.441-17 du Code de Commerce, toute pénalité doit être proportionnée au préjudice subi au regard de l'inexécution d'un manquement contractuel. Dès lors, le Vendeur refuse l'application systématique et arbitraire de pénalités prédéterminées par le Client qui, par nature, ne sont pas proportionnées au préjudice éventuellement subi par ce dernier et ce nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions générales d'achats.

En tout état de cause, aucune pénalité pour inexécution du Vendeur de ses engagements contractuels ne pourra être facturée au vendeur si

- Le Client n'a pas rapporté la preuve du manquement contractuel;
- Le Client n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un préjudice ;
- La pénalité n'a pas fait l'objet d'une procédure d'analyse contradictoire en amont de tout envoi de facture de pénalité.

Le Client qui imposerait des pénalités logistiques ne respectant pas les dispositions de l'article L. 441-17 du Code de Commerce serait susceptible de voir sa responsabilité engagée en application de l'article L. 442-1, I, 3° du Code de Commerce.

Toute demande de pénalité devra être adressée au Vendeur dans un délai raisonnable à compter de son fait générateur.

17 – Droit applicable et Juridiction compétente

L'ensemble des relations contractuelles entre le Vendeur et le Client issues de l'application des présentes C.G.V., et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, sont soumis au droit français. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation des relations commerciales entre le Vendeur et le Client. A défaut d'accord amiable, et à l'exclusion des litiges portant sur l'échec du processus de renégociation issu de l'article L.441-8 du Code de Commerce précité, les parties peuvent recourir sur le fondement de l'article L.631-28-1 du Code Rural, à la médiation auprès du comité de règlement des différends commerciaux agricoles.

A défaut d'accord amiable, tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le Vendeur et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce, ou autres tribunaux compétents, d' ANGERS, nonobstant toute demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs et ce, sous réserve de l'application des dispositions du décret 2009/1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matières de pratiques restrictives de concurrence. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. Le Vendeur disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des marchandises livrées.